

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES–
POINTE-AUX-TREMBLES**

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA09-PIIA01-001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)
DE L'ARRONDISSEMENT RIVIÈRE-DES-
PRAIRIES–POINTE-AUX-TREMBLES
(RCA09-PIIA01)**

VU les articles 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

VU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 1^{er} février 2011;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un projet de règlement le 1^{er} février 2011 et la tenue d'une assemblée publique de consultation le 16 février 2011;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'arrondissement déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

1. L'article 22 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (RCA09-PIIA01-001) est modifié par l'insertion, après les mots « certificat d'autorisation », des mots « (sauf un certificat d'autorisation d'installation de piscines résidentielles) ».

2. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « projet d'aménagement de terrain requérant un permis ou un certificat d'autorisation », des mots « (sauf un certificat d'autorisation d'installation de piscines résidentielles) ».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « certificat d'autorisation », des mots « (sauf un certificat d'autorisation d'installation de piscines résidentielles) ».

4. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « certificat d'autorisation », des mots « (sauf un certificat d'autorisation d'installation de piscines résidentielles) ».

5. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « projet d'aménagement de terrain requérant un permis ou un certificat d'autorisation », des mots « (sauf un certificat d'autorisation d'installation de piscines résidentielles) ».

6. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « projet d'aménagement de terrain requérant un permis ou un certificat d'autorisation », des mots « (sauf un certificat d'autorisation d'installation de piscines résidentielles) ».

- 7.** L'article 64 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « certificat d'autorisation », des mots « (sauf un certificat d'autorisation d'installation de piscines résidentielles) ».
- 8.** L'article 71 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « projet d'aménagement de terrain requérant un permis ou un certificat d'autorisation », des mots « (sauf un certificat d'autorisation d'installation de piscines résidentielles) ».
- 9.** L'article 90 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « projet d'aménagement de terrain requérant un permis ou un certificat d'autorisation », des mots « (sauf un certificat d'autorisation d'installation de piscines résidentielles) ».
- 10.** L'article 96 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « projet d'aménagement de terrain requérant un permis ou un certificat d'autorisation », des mots « (sauf un certificat d'autorisation d'installation de piscines résidentielles) ».
- 11.** L'objectif 1° de l'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « dans le respect des alignements des bâtiments existants. » par les mots « de façon à mieux encadrer visuellement le corridor autoroutier. ».
- 12.** Le critère a) de l'objectif 1° de l'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « respecte l'alignement général du milieu bâti environnant. » par les mots « occupe l'avant du terrain afin d'offrir un bon encadrement visuel du corridor autoroutier. ».
- 13.** L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'objectif « 4° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site. » par l'objectif « 5° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site. ».
- 14.** L'objectif 5° de l'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement du critère « b) L'implantation des nouvelles constructions favorise la préservation des arbres matures » par le critère « b) L'implantation des nouvelles constructions et l'aménagement du terrain favorisent la préservation des arbres matures ».
- 15.** Le titre de la section 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « bâtiment », du mot « principal ».
- 16.** L'article 189 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « certificat d'autorisation », des mots « (sauf un certificat d'autorisation d'installation de piscines résidentielles) ».
- 17.** Le paragraphe 1° de l'article 191 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « bâtiments », du mot « principaux ».
- 18.** Le paragraphe 3° de l'article 191 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'insertions résidentiels » par les mots « de construction ou de transformation d'un bâtiment principal ».
- 19.** L'objectif 1° de l'article 192 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « habitations » par les mots « bâtiments principaux ».
- 20.** Le critère a) de l'objectif 1° de l'article 192 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « bâtiments », du mot « principaux ».
- 21.** Le critère b) de l'objectif 1° de l'article 192 de ce règlement est modifié par :
 - 1° l'insertion, après le mot « bâtiments », du mot « principaux »;
 - 2° la suppression du mot « résidentielles ».
- 22.** L'objectif 2° de l'article 192 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « habitations » par les mots « bâtiments principaux ».
- 23.** Le critère a) de l'objectif 2° de l'article 192 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « bâtiments », du mot « principaux ».

24. L'objectif 1° de l'article 193 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de vie ».

25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Chantal Rouleau
Mairesse d'arrondissement

Dany Barbeau, avocate
Directrice du bureau d'arrondissement
et secrétaire d'arrondissement

Adoption à la séance du conseil d'arrondissement du 1^{er} février 2011.
Entrée en vigueur le 30 mars 2011.
